

07B 16677-

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

02 Août 2007

N° DE DÉPOT 70405

1001 FENETRES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €
Siège Social : 5 , rue Franquet – 75015 PARIS

STATUTS

TD
HCR

LES SOUSSIGNES :

➤ Thibault DROUARD , né à BLOIS (41000) le 2 Août 1979 , marié sous le régime de la séparation de biens , demeurant 5 rue Franquet à PARIS 15ème , de nationalité française ,

➤ Hortense COURIER DE MÉRÉ épouse DROUARD , née à BEAUGENCY (45000) le 15 Octobre 1980 , mariée sous le régime de la séparation de biens à Thibault DROUARD , avec lequel elle demeure 5 rue Franquet à PARIS 15ème , de nationalité française ,

ont établi les statuts de la **Société à Responsabilité Limitée** qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par la loi française, notamment par les articles L 210 à L 247 du Code de Commerce et le décret n° 67/236 du 23 MARS 1967, ainsi que par les présents statuts. La société fonctionnera indifféremment avec un ou plusieurs associés sans qu'il y ait lieu à modification statutaire autre que celle de l'article relatif à la répartition du capital .

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

* La société a pour objet, en France et en tous pays, l' achat et la vente de menuiseries extérieures en bois ou métalliques , de portails stores et rideaux métalliques de protection ,

* Elle a également pour objet, aux effets ci-dessus, la création, l'acquisition et l'exploitation, seule ou en association avec tous autres, de tous fonds de commerce, la prise en location gérance de fonds de commerce similaires ou connexes, la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises susceptibles de favoriser son développement,

*Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus, ou de nature à en favoriser l'accomplissement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **1001 FENETRES**

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "**Société à Responsabilité Limitée**" ou des initiales "**S a r l**" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 50 (cinquante) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice social commence le 1er Janvier pour finir le 31 décembre .

Par exception le premier exercice social s'étendra de la date d'inscription au Registre du Commerce jusqu'au 31 Décembre 2007 .

TD.
HCM.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège social est fixé 5, rue Franquet à PARIS 15ème .

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la Gérance, laquelle est en pareil cas autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLES 6 - APPORTS

Les soussignés font apport en numéraire des sommes ci-après, savoir :

- Mr Thibault DROUARD la somme de	7 600 €
-Mme Hortense DROUARD la somme de	400 €

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés ci-dessus, soit 8 000 € intégralement libérés, ont été déposés à un compte bancaire ouvert au nom de la société chez HSBC Paris 14. Une attestation de dépôt de fonds a été délivrée par cet établissement .

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 €, et divisé en 800 parts égales d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir à :

Thibault DROUARD	760 parts numérotées de 1 à 760
Hortense DROUARD	40 parts numérotées de 761 à 800
Soit au total	800 parts numérotées de 1 à 800

ARTICLE 8 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, nommés pendant la vie de la société par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et toujours rééligibles. Le premier Gérant est nommé dans les statuts .

II - Chacun des Gérants a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avec lequel les Gérants ont contracté savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'il en ait eu connaissance.

T.D.

HGT.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour un temps également déterminé.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

III - Les Gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils recevront à ce titre un traitement dont le montant et les modalités seront déterminés par décision collective des associés, outre le remboursement des frais justifiés par eux exposés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I – Représentation

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. A défaut de stipulation contraire, dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux, à l'exception de la participation aux décisions extraordinaires qui est réservée au nu-propriétaire.

TD

407

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

I - Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers elles doivent en outre être déposées au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés.

III - Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque tiers que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession, comprenant notamment l'identité complète du cessionnaire éventuel et les conditions et modalités de la cession, doit être simultanément notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

La Gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

IV - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, le tout sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception adressée simultanément à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, il est statué sur l'agrément dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

TD
M1.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - LIQUIDATION DES BIENS D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la liquidation des biens, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés, dans le cas où leur nomination n'est pas imposée par la loi, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 13 - DECISION COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, d'une décision collective ; **toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.**

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou le cinquième en capital seulement, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les Liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

10.
HOT.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée par lettre recommandée au siège social. Tout associé qui n'a pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir, ou par son conjoint.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée. **Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.**

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

* à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en société civile,

* à la majorité en nombre des associés représentant au moins trois quarts (3/4) du capital social, telle que définie à l'article 10-III ci avant, s'il s'agit d'agréer de nouveaux associés,

* par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Pour délibérer valablement les Assemblées Extraordinaires doivent réunir un quorum de un quart (1/4) des parts sociales sur première convocation, et de un cinquième (1/5) sur deuxième convocation

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents ainsi que des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi, ou mise à disposition, sont déterminées par la loi.

ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou Gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi, les associés peuvent notamment, du consentement de la gérance, et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser des fonds dans les caisses de la société, en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif, un compte de résultats et une annexe.

Les Gérants procèdent, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle ci pendant l'exercice écoulé.

Le Rapport de la Gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes. A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, constituent le bénéfice net .

Sur ce bénéfice net , diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième de capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque , la réserve est descendue au dessous de 10% dudit capital .

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sous forme de dividendes dont le paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation autorisée par décision de justice.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie des bénéfices, ou d'affecter tout ou partie de ceux ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'a compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins et jusqu'à la clôture de la liquidation. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi, par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées ; le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société ou la gérance, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé et tout Gérant doivent, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations leur seront régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations leur seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du siège social.

TD.
HM.

ARTICLE 23 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant est Monsieur Thibault DROUARD , demeurant 5, rue Franquet à PARIS (75015) .

Une prochaine Assemblée Générale des associés fixera les modalités de sa rémunération et de ses remboursements de frais.

ARTICLE 24 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

I - Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements ; la signature des présentes emportera reprise par la société desdits engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

II - En outre, les associés donnent par les présentes mandat à Mr qui accepte, à l'effet d'accomplir, dès la signature des présents statuts, tous les actes entrant dans la définition de l'objet social et dont la loi et les statuts attribuent la compétence à la gérance.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 - JOUSSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés dont dépend le siège social .

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS les documents prévus par la réglementation ; pour l'exécution de cette formalité, ils donnent tout pouvoir à Monsieur Thibault DROUARD agissant en sa qualité de Gérant .

II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social .

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Bon pour serrage
Hem
Bon pour accès
Bon pour acceptation
Bon pour fonctionnement de Gérant
T. HCN.

Fait à Paris
Le 12 oct 2001
T. HCN.

T.
HCN.